



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 250

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite *rue Monge à LA ROCHE-SUR-YON*

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant la société ATLANTIC INDUSTRIE à augmenter la capacité de production de chauffe-eau, convecteurs, thermostats électriques et cartes de régulation, à La Roche sur Yon, rue Monge ;

Vu les courriers du 22 août 2013 et du 31 janvier 2014 demandant à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne de mesures de bruit en périodes diurne et nocturne ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2015, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'études ou de rapports permettant de justifier du respect des niveaux acoustiques tels que définis à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

ARRETE

Article 1 : La société ATLANTIC INDUSTRIE, située rue Monge à La Roche sur Yon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé :

« 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

»

Article 2 : Monsieur le Directeur de la S.A. ATLANTIC INDUSTRIE adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de la campagne de mesures des émissions sonores.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

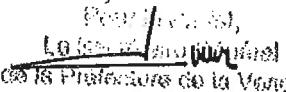
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 AVR. 2015

Le Préfet,


Le préfet Jean-Michel
0018 Préfeture de la Vendée

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 

Jean-Michel JUMEL

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite rue Monge à LA ROCHE-SUR-YON